# Art. 24 Secteur et éléments protégés d’intérêt communal – « environnement construit – "C" »

## Art. 24.1 Définition

Le secteur protégé de type « environnement construit » constitue les parties du territoire communal qui comprennent des immeubles ou parties d’immeubles répondant à un ou plusieurs des critères suivants: authenticité de la substance bâtie, de son aménagement, rareté, exemplarité du type de bâtiment, importance architecturale, témoignage de l’immeuble pour l’histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse, technique ou industrielle. Ce secteur est soumis à des servitudes spéciales de sauvegarde et de protection comprises dans le présent article et dans la partie écrite des Plans d'aménagement particulier "quartiers existants".

Le secteur protégé de type « environnement construit » est marqué de la surimpression "C".

Les secteurs protégés de type « environnement construit » englobent les:

* Immeubles et objets classés monuments nationaux (loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux),
* Immeubles et objets inscrits à l’inventaire supplémentaire (loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux),
* Construction à conserver,
* Gabarit d’une construction existante à préserver,
* Alignement d’une construction existante à préserver,
* Mur à conserver,
* Petit patrimoine à conserver,
* Cimetière militaire allemand à conserver.

## Art. 24.8 Autres constructions

Les travaux à réaliser sur les autres constructions se trouvant dans le secteur protégé, ainsi que la construction de nouveaux bâtiments situés dans le « secteur protégé de type « environnement construit "C" » doivent s'intégrer dans la structure caractéristique du bâti existant traditionnel. Les éléments à considérer dans la planification et dans la réalisation des travaux et des constructions sont les éléments caractéristiques en place, à savoir le parcellaire, l’implantation, le gabarit, le rythme des façades, ainsi que les matériaux. Une architecture contemporaine de qualité est de mise pour toute nouvelle construction. La transformation et la construction de nouveaux bâtiments doivent s’inspirer du contexte urbanistique existant formé des bâtiments d’origine et autres éléments caractéristiques et notamment des constructions existantes environnantes.

## Art. 24.9 Assainissement énergétique

Pour les « construction à conserver », l’article 10 du règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et l’article 7 du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007, concernant la performance énergétique des bâtiments d’habitation prévoient des dérogations au niveau du respect des exigences minimales, afin de conserver le caractère de ces bâtiments.

## Art. 24.10 Autorisations et avis

La démolition de bâtiments n’est autorisée que si le propriétaire est détenteur d’une autorisation de bâtir.

Au cas où un bâtiment ou une partie d’un bâtiment risque de s’écrouler une autorisation de démolir peut être autorisée par le bourgmestre, sur la base d’un avis positif d’une personne de l’art spécialisée en la matière. Dans pareil cas le gabarit de l’immeuble originaire est à reconstituer lors de la construction d’un immeuble.